

42

Application du principe de la réparation intégrale du préjudice

ÉTAT

DES LIEUX

Contrairement à ce qui est encore répandu dans notre société, les victimes de violences sexuelles n'entament pas des démarches judiciaires à des fins pécuniaires.

Les victimes demandent rarement une réparation financière des différents préjudices occasionnés par les violences subies estimant notamment que leurs souffrances ne peuvent être monnayées. Pourtant, en réalité les préjudices sont nombreux et une victime va avoir de nombreux frais occasionnés à court, moyen et long terme.

REVENDEICATION DU CFCV

Nous demandons l'application du principe de réparation intégrale du préjudice ce qui suppose le remboursement intégral des débours (frais de thérapie, d'avocat, déménagement, changement d'emploi, par exemple), liés à l'infraction et des autres préjudices (moral, physique, sexuel entre autres).

Nous demandons que des mesures d'évaluation échelonnées dans le temps soient effectives et en lien avec l'évolution des traumatismes.